



Missions Emploi Ressources Humaines des CCI Occitanie



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

ACTUALITES

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Abandon des sanctions pénales pour les entreprises

Le ministre de l'action et des comptes publics, afin de rassurer les entreprises sur les sanctions encourues en cas d'erreur dans la collecte de l'impôt à la source, a annoncé la suppression des sanctions spécifiques qui pouvaient aller jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende pour revenir au droit commun.

Pour mémoire, la loi de finances rectificative pour 2017 prévoyait 250 euros d'amende minimum en cas de défaillance déclarative, 1 500 euros d'amende maximum en cas de non-versement des retenues à la source, ainsi qu'un an de prison et 15 000 euros d'amende maximum en cas de violation de l'obligation de secret professionnel à propos des informations relevant du recouvrement.

AGIRC-ARRCO

Nouveau régime

Trois arrêtés de mise en œuvre

Trois arrêtés portent application du nouveau régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco défini par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017. Ces arrêtés approuvent les



statuts et règlement de l'Agirc-Arrco, portent extension et élargissement des dispositions de l'ANI à tous les employeurs, salariés et anciens salariés compris dans le champ d'application de l'accord, et approuvent le modèle de statuts des institutions de retraite complémentaire adhérentes de la fédération Agirc-Arrco.

Sources : 3 arrêtés du 24 avril 2018 (extension et élargissement de l'ANI, statuts des institutions de retraite complémentaire, approbation statuts et règlement de l'AGIRC-ARRCO) - JO n° 0099 du 28 avril 2018 - Textes n° 30, 31 et 32.

Premières informations pratiques

L'AGIRC et l'ARRCO ont amené sur leur site internet des précisions, notamment en matière de conversion des taux de cotisations.

Un module de conversion des taux de cotisations a ainsi été mis en ligne, afin de faciliter la bascule vers le régime unifié programmé le 1^{er} janvier 2019.

[Agirc-Arrco / Module de conversion des taux de cotisations](#)

ACCORD OU PLAN SENIOR

Le Conseil constitutionnel annule la pénalité de 1 %

Jusqu'en 2012, les entreprises d'au moins 50 salariés devaient être couvertes par un accord ou un plan d'action senior, sous peine d'une pénalité égale à 1 % des rémunérations. Par une décision QPC (question prioritaire de constitutionnalité), le Conseil constitutionnel a jugé cette sanction contraire à la Constitution.

Ainsi pour le Conseil constitutionnel "Au soutien de l'emploi des salariés âgés, qui constitue un objectif d'intérêt général, les dispositions contestées, qui ne sont plus en vigueur, fixent, quelle que soit la situation de l'emploi de ces salariés au sein de l'entreprise, le montant de cette pénalité à 1% des rémunérations versées aux salariés au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise n'a pas été couverte par l'accord ou le plan exigé. Le législateur a ainsi instauré une sanction susceptible d'être sans rapport avec la gravité du manquement réprimé".

Source : Décision QPC du Conseil constitutionnel du 4 mai 2018



BULLETIN DE PAIE

Modification de la présentation

Un arrêté du 9 mai 2018 vient modifier la présentation du bulletin de paie en trois temps.

La fiche de paie va ainsi être simplifiée par étape. Les changements interviennent progressivement à compter du 13 mai 2018, du 1^{er} octobre 2018 et du 1^{er} janvier 2019.

Les nouveaux bulletins de paie intègrent notamment la suppression des cotisations salariales maladie et chômage, le prélèvement à la source, et la fusion des régimes AGIRC-ARRCO.

L'arrêté présente les modèles officiels de bulletin de paie à respecter et précise les informations modifiées.

Source : Arrêté du 9 mai 2018, JO n° 0108 du 12 mai 2018 - Texte n°34

ACCORDS D'ENTREPRISE

Nouvelle procédure de dépôt en ligne

Les accords d'entreprise, d'établissement, de groupe et interentreprises doivent désormais être déposés sur la nouvelle plateforme de téléprocédure du ministère du travail : TéléAccords.

Cette dématérialisation s'inscrit dans un double objectif de sécurisation juridique et de simplification de la publicité des accords.

Les modalités de ce dépôt électronique sont détaillées dans un décret du 15 mai. Il s'applique aux conventions et accords conclus à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les accords d'entreprise, d'établissement de groupe et interentreprises sont désormais à déposer sur la plateforme TéléAccords. Le déposant doit renseigner des informations sur son identité, l'entreprise, l'accord et joindre les fichiers numériques demandés. Le dossier est ensuite transféré automatiquement à la Direccte compétente qui instruit et délivre le récépissé de dépôt. Les accords sont ensuite transmis à la Direction de l'information légale et administrative pour publication dans la base de données nationale sur le site Légifrance.

Ce dépôt doit être effectué par le représentant légal du groupe, de l'entreprise ou de l'établissement. Ce sont les représentants légaux des entreprises qui doivent procéder au dépôt des accords interentreprises.

Le déposant doit toujours remettre un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion.

Cette téléprocédure ne concerne pas les accords de branche, professionnels ou interprofessionnels.

Source : Décret n° 2018-362 du 15 mai 2018



Clause de mobilité : une clause couvrant l'ensemble du territoire français est assez précise

Une coordinatrice commerciale employée à Saint-Chamond dans la Loire apprend, à son retour de congé maternité, sa mutation à Troyes, soit à une distance de plus de 400 km. Licenciée pour cause de refus de cette mutation, la salariée conteste la validité de la clause de mobilité qui prévoit l'acceptation de « tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt de l'entreprise et ce, sur l'ensemble du territoire français ». La cour d'appel a d'abord prononcé la nullité de la clause de mobilité considérant qu'elle était "sans indication des lieux d'implantation des sites potentiels de travail, ce qui ne pouvait permettre à la salariée de déterminer les limites précises de sa zone géographique d'application et l'empêchait d'avoir connaissance de l'étendue de son obligation contractuelle".

La Cour de cassation vient de valider cette clause de mobilité et le licenciement : "la clause de mobilité définit de façon précise sa zone géographique d'application et ne confère pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée".

Source : Cass. soc., 5 avril 2018, n° 16-25.242

Inaptitude : en cas de faute inexcusable, le licenciement est nécessairement injustifié

Par deux arrêts du 3 mai, la Cour de cassation clarifie les conséquences juridiques de l'inaptitude professionnelle résultant d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité et précise la juridiction compétente.

Dans le premier cas, un salarié est licencié pour inaptitude à la suite d'un accident du travail. Le salarié saisit le conseil de prud'hommes, considérant que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse en raison d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et demande une indemnisation. La demande est rejetée par la cour d'appel au motif qu'elle tend à la réparation du préjudice né de l'accident du travail et que cela relève de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Dans le second, une salariée victime d'un accident du travail demande des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, son inaptitude découle d'un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur. La cour d'appel juge alors l'affaire et condamne l'entreprise.

Au regard de ces solutions contrastées, la chambre sociale a voulu définir précisément la compétence et l'office du juge prud'homal :

Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de sécurité sociale, le Conseil de Prud'hommes est seul compétent pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail, et pour allouer, le cas échéant, une



indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de cassation réaffirme que le licenciement pour inaptitude est dépourvu de cause réelle et sérieuse lorsqu'il est démontré que l'inaptitude est consécutive à un manquement préalable de l'employeur. Le licenciement, bien que fondé sur la reconnaissance de l'inaptitude par le médecin du travail et l'incapacité de reclassement, reste causé par une faute de l'employeur qui aurait dû préserver la santé de son salarié.

Source : Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-26.306 et n° 17-10.306

QUOI DE NEUF

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE : QUESTIONS/REPONSES DU MINISTERE DU TRAVAIL

Le ministère du Travail apporte des précisions sur les nouvelles dispositions concernant le Comité Social et Economique (CSE) en publiant un questions/réponses sur le sujet.

Les 100 questions/réponses abordent notamment la mise en place du Comité Social et Economique, la composition, les élections, le statut protecteur, les missions, le fonctionnement.

[Questions/réponses du ministère du Travail](#)



AGENDA

Mardi 19 juin 2018

GOOGLE ATELIERS NUMERIQUES « PENSER DIGITAL ET DEVELOPPER SON ENTREPRISE GRACE AU NUMERIQUE »

De 8h30 à 10h30, au Palais Consulaire (CCI de Toulouse) – 2 rue d’Alsace Lorraine 31000 Toulouse. Ateliers animés par des intervenants Google.

Contact : Tél : 05 62 57 66 43 – @ : rh-competences@toulouse.cci.fr

Mardi 26 juin 2018

ATELIER RH : LES ORDONNANCES DE LA LOI TRAVAIL

De 8h30 à 10h30, au Palais Consulaire (CCI de Toulouse) – 2 rue d’Alsace Lorraine 31000 Toulouse. Atelier RH animé par Maître Yannick LIBERI, Avocat Conseil en Droit Social du Cabinet BARTHELEMY

Contact : Tél : 05 62 57 66 43 – @ : rh-competences@toulouse.cci.fr

Mardi 3 juillet 2018

ATELIER RH : LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

De 8h30 à 10h30, au Palais Consulaire (CCI de Toulouse) – 2 rue d’Alsace Lorraine 31000 Toulouse. Atelier RH animé par Maître Colette NGANOU LENTEU, Avocat du Cabinet PwC et Madame Christel CARPEZAT, de la Direction des Finances Publiques.

Contact : Tél : 05 62 57 66 43 – @ : rh-competences@toulouse.cci.fr



CCI OCCITANIE – POLES FORMATION

<http://formation.midi-pyrenees.cci.fr/>

<http://www.sudformation.cci.fr/>

**LES FORMATIONS A L'IFCAP
09000 SAINT PAUL DE JARRAT**

**CALENDRIER DES FORMATIONS INTER-ENTREPRISES
2ème SEMESTRE 2018**

BUREAUTIQUE ET COMMUNICATION NUMERIQUE

| | |
|---|--------------------|
| Site Internet et e-commerce | 4 septembre |
| Power Point | 06 et 07 septembre |
| Référencement Internet et E-réputation | 11 et 18 septembre |
| Réseaux sociaux | 25 septembre |
| Word documents longs et publipostage | 15 et 16 novembre |
| Les tableaux croisés dynamiques | 23 novembre |
| Word fonctions avancées | 11 et 12 décembre |
| Excel fonctions avancées | 18 et 19 décembre |

Possibilité de se former sur Word/Excel/Power Point/Access dans notre Centre de Ressources Informatiques en libre accès tous les mercredis (09h-12h)

**Passage du test de certification de compétences informatiques :
TOSA (éligible au CPF)**

GESTION/COMPTABILITE

| | |
|---|--------------------------|
| Comptabilité Niveau 2 Perfectionnement | 12-13 et 14 septembre |
| Bien gérer sa trésorerie | 11 octobre |
| Mettre en place des tableaux de bord | 18 octobre |
| Gestion des stocks | 06 décembre |



PREVENTION DES RISQUES

| | |
|--|---------------------|
| Maintien et Actualisation des Compétences SST | 19 septembre |
| Devenir Sauveteur Secouriste du Travail-Formation initiale | 25 et 26 septembre |
| Evaluation des risques | 15-16 et 17 octobre |
| Habilitations électriques des non électriciens BS/BE | 13 et 14 novembre |
| HACCP : maîtriser les bonnes pratiques d'hygiène | 19 et 26 novembre |

TOURISME/HOTELLERIE

| | |
|--|----------------------|
| Langues : Améliorer l'accueil des clients étrangers en magasin | Module de 20 heures |
| Les allergènes | 27 novembre |
| Accueil touristique | 28-29 et 30 novembre |

MANAGEMENT/RH

| | |
|--|---------------------|
| Les bases du management | 01-02 et 03 octobre |
| Maîtriser le cadre juridique de la formation professionnelle | 22 et 23 octobre |
| Tuteur en entreprise | 09 et 10 octobre |
| Manager l'activité professionnelle des salariés en intégrant le droit du travail | 13 et 14 décembre |

EFFICACITE PROFESSIONNELLE

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| La gestion des conflits | 24 et 25 octobre |
| Améliorer ses performances à l'écrit | 04 et 05 décembre |

MARKETING ET COMMUNICATION

| | |
|--|------------|
| La relation client, agir sur la qualité et la satisfaction | 12 octobre |
| Fondamentaux et bases du marketing | 30 octobre |

COMMERCE

| | |
|---|----------------------|
| Maîtriser les techniques de vente | 06-07 et 08 novembre |
| Agents immobiliers : environnement juridique – Transaction - location | 20-21 et 22 novembre |

MALLETTE DU DIRIGEANT

| | |
|---|--------------------------|
| Le web et le E-commerce, les outils pour améliorer son chiffre d'affaires | 01-08-15 et 22 octobre |
| Recrutement, intégration et droit du travail | 03-10-17 et 24 septembre |



ANGLAIS

Tous les lundi matin de 8h30 à 12h00, l'IFCAP vous accueille sur son
ATELIER D'ANGLAIS.

Cet atelier alterne les méthodes pédagogiques et permet une progression agréable, rapide et mesurable. Pour tous publics : salariés, chefs d'entreprises, particuliers...

Passage d'un test de certification en langues éligible au CPF :
TOEIC, BULATS Anglais, BRIGHT

Pour toute autre demande spécifique, nous vous invitons à prendre contact avec notre service
Formation Professionnelle Continue (ligne directe 05.61.02.03.43)

TBS FORMATION CONTINUE – RESPONSABLE DE PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

« OUTILS DE PILOTAGE DE L'ENTREPRISE – Responsable de Petite et Moyenne Entreprise » – 133 heures
Titre RNCP niveau III « Responsable de Petite et Moyenne Entreprise » – Eligible au CPF

Dates : à compter du 25 juin 2018

Contact : Geneviève FERNANDEZ – Tél : 05 61 29 46 42 (LD) – Port. 06.75.93.51.06

@ : g.fernandez@tbs-education.fr www.tbs-education.fr

TBS FORMATION CONTINUE

LES PARCOURS DE SPECIALISATION DE L'EXECUTIVE MBA – RNCP 28216 – CPF 220135

Parcours Création et développement stratégique

Parcours Management de l'Innovation

Parcours Transformation Digitale

Parcours Métiers du Conseil

Ces parcours constituent chacun une unité pédagogique autonome.

Ils sont bâtis sur un format de : 120 heures

Dates : 5.6.7 juillet – 18.19.20 octobre – 22.23.24 novembre 2018

Contact : Geneviève FERNANDEZ – Tél : 05 61 29 46 42 (LD) – Port. 06.75.93.51.06

@ : g.fernandez@tbs-education.fr – www.tbs-education.fr

